CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.820 du 12 mars 2013

A. 204.967/XV-1944

En cause : **l'a.s.b.l. «Objectif Ô»**,

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Entreprises publiques,
de la Politique scientifique et de la
Coopération au développement
chargé des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par l'a.s.b.l. «Objectif Ô», qui demande l'annulation de «la décision prise le 27 mars 2012 par le Ministre Paul Magnette, Ministre de la Coopération au développement (Réf. : D3.1/TD/2011/29351/3) refusant l'agréation de la requérante en qualité d'organisation non gouvernementale de développement (Art. 2 de l'Arrêté Royal du 14 décembre 2005 relatif aux agréments d'organisations non gouvernementales de développement)»;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 16 août 2012;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 2 et 5 novembre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY